



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2022-4-PC

Marseille, le

21 FEV. 2022

Arrêté n°2022-4-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société IMERYS Aluminate applicables à son installation de production de clinker de Fos-sur-Mer

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.181-45 relatif aux prescriptions complémentaires préfectorales ;

VU l'arrêté préfectoral n°331-2008 A du 24 août 2010 autorisant la société KERNEOS à étendre la capacité de production de sa cimenterie, sise Quai du Pont du Gaye – BP 20001 – 13771 Fos-sur-Mer ;

VU la proposition de constitution des garanties financières de l'exploitant en date du 14 novembre 2013 ;

VU le porter à connaissance du 26 août 2021 relatif au remplacement des tours aéroréfrigérantes ;

VU le porter à connaissance du 15 octobre 2021 relatif à la démolition d'un silo béton de stockage de produits pulvérulents non ensachés d'un volume de 2500 m³ ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 30 décembre 2021 ;

VU l'avis du sous-préfet d'Istres du 4 janvier 2022 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire ;

CONSIDERANT que la société IMERYS Aluminate est régulièrement autorisée à exploiter une installation de production de clinker sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

CONSIDERANT que la société a porté à la connaissance du préfet deux demandes de modification consistant à remplacer le dispositif de refroidissement par tour aéroréfrigérante et à démolir un silo béton de stockage de produits pulvérulents non ensachés d'un volume de 2500 m³ ;

CONSIDERANT que les modifications susvisées ne sont pas de nature à aggraver ou modifier de façon significative la situation de l'établissement au regard des intérêts à protéger au titre de l'article L.181-3 du code de l'environnement, mais qu'elles nécessitent une actualisation des capacités d'activités autorisées ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il y a lieu d'intégrer dans les prescriptions applicables au site le montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°331-2008 A du 24 août 2010 susvisé autorisant la société KERNEOS, devenue aujourd'hui IMERYS Aluminates, à étendre ses activités de production de clinker sur le site de Fos-sur-Mer, sont modifiées ou complétées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2

L'article 1.2.3 : Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est modifié comme suit :

Les lignes des activités suivantes sont remplacées par le tableau ci-dessous.

| Rubrique | Alinéa | Clt | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement, seuil et unité du critère de classement | Volume autorisé et unité |
|----------|--------|-----|--|---|--|--------------------------|
| 2921 | 1.a | E | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. | Tour aéroréfrigérante d'une puissance thermique évacuée maximale de 13 955 kW | Sup. à 3000 kW | 13 955 kW |
| 2516 | 2 | D | Station de transit de produits minéraux non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés La capacité de stockage étant comprise entre 5000 et 25 000 m ³ | Station de transit et stockages de produits pulvérulents : 8 silos béton de 1000 m ³ 4 silos métal de 220 m ³ 1 silo métal de 500 m ³ 1 silo métal de 200 m ³ 1 silo métal de 280 m ³ 2 silos métal de 100 m ³ 1 silo inox de 100 m ³ 2 silos métal de 50 m ³ | V<= 25 000 m ³ | 10 260 m ³ |

Article 3

Au chapitre 1.5, il est ajouté un article 1.5.7 libellé comme suit :

« Article 1.5.7. GARANTIES FINANCIERES

1.5.7.1 Objet des garanties financières

Le montant des garanties financières défini dans le présent arrêté est constitué, conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012, dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement.

1.5.7.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est inférieur à 100 000 € (64 737 €), l'exploitant est donc exempté de constituer lesdites garanties.

Le montant des garanties a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

En regard du montant des garanties financières proposé par l'exploitant et fixé par le présent article, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- 30 t de déchets dangereux
- 40 t de déchets non dangereux.

Les quantités de déchets fixées ci-dessus sont issues du calcul fourni par l'exploitant.

Le calcul s'appuie sur la base d'une méthode de calcul forfaitaire propre à une branche professionnelle et approuvée par décision du ministre chargé des installations classées.

1.5.7.3 Établissement des garanties financières

Le montant calculé étant inférieur à 100 000 €, l'exploitant est exempté de constituer ses garanties financières.

1.5.7.4 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.5.7.5 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières. »

Article 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos-sur-Mer,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **21 FEV. 2022**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE